ARC CLUB JUSSY (ACJ)

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « ARC CLUB JUSSY » désigné ci-après « ACJ », il a été constitué le 13 septembre 1999, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse, une Association sportive de tir à l'arc de durée illimitée.

article 2 - Siège

Le siège est au domicile du président.

article 3 - Exercice

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

article 4 - Neutralité

L'ACJ est neutre sur le plan politique et confessionnel. Il exige de ses membres loyauté et intégrité envers l'Association et entre eux.

article 5 - Buts

- 1. L'ACJ a pour buts :
 - a) La pratique et le développement du tir à l'arc dans la commune de Jussy, du loisir à l'élite.
 - b) La formation et l'entraînement des archers de compétition.
- 2. L'ACJ reconnaît :
 - a) les statuts et règlements de l'Association Suisse de Tir à l'Arc (SwissArchery Association).
 - b) les règlements de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc (World Archery).

article 6 - Constitution

L'ACJ est constitué de membres actifs, de membres supporters et de membres honoraires.

MEMBRES

article 7 - Membres actifs

L<mark>es membres ac</mark>tifs sont des membres participants activement aux activités de l'ACJ telles que décrites dans l'art. 5 des présents statuts.

Les membres actifs sont divisés en 3 catégories :

- a) membres actifs seniors (dès 21 ans),
- b) membres étudiants ou apprentis (de 20 ans révolus à 25 ans avec attestation),
- c) membres actifs juniors (de 8 à 20 ans).

article 8 - Membres supporters

Les membres supporters sont des membres qui s'acquittent des cotisations de supporters, sans pour autant pratiquer le tir à l'arc sportif. Ils participent aux Assemblées Générales et aux activités de l'ACJ.

article 9 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont désignés par le comité.

Ils ne payent pas la cotisation de club.

article 10 - Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être transmises par écrit au comité de l'ACJ.

article 11 - Admission

Sont admis à l'ACJ, les personnes ayant participé pendant au moins un mois aux entraînements et aux manifestations du club et ayant démontré par leur comportement de l'intérêt pour la pratique du tir à l'arc.

Le comité est seul habilité à accepter ou refuser les candidatures.

Le nouveau membre doit s'acquitter de la finance d'entrée unique et de la cotisation annuelle. Cette dernière sera facturée dès le 1^{er} juillet au prorata des mois restants jusqu'à la fin de l'année.

article 12 - Démissions

Un membre peut démissionner en tout temps par écrit auprès du comité de l'ACJ.

Cette démission sera valable pour l'année pour l'année civile en cours et les cotisations y relatives sont exigibles.

article 13 - Exclusion

Un membre peut être exclu par notification écrite envoyée par le comité en cas de:

- a) non payement des cotisations dans le délai prescrit,
- b) non-respect des statuts ou du règlement de l'ACJ,
- c) agissement contraire aux buts de l'ACJ,
- d) comportement excessivement dangereux.

Dès leur exclusion signifiée par le comité, les membres exclus sont interdits d'accès aux installations, à la salle et aux terrains et locaux de l'ACJ. Les cotisations versées restent acquises à l'ACJ.

ORGANISATION

article 14 - Organes

Les organes de l'ACJ sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les différentes commissions,
- d) les vérificateurs aux comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

article 15 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ACJ. Elle a notamment les droits inaliénables :

- a) d'élire le comité,
- b) d'élire les vérificateurs des comptes,
- c) d'approuver les rapports annuels du comité,
- d) d'approuver les comptes annuels,
- e) d'approuver le rapport annuel des vérificateurs des comptes,
- f) d'approuver le budget,
- g) de modifier les statuts,
- h) de fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée,
- i) de dissoudre l'ACJ,
- j) de prendre toute décision qui n'est pas réservée spécifiquement à un autre organe de l'ACJ.

article 16 - Organisation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale s'organise de la manière suivante :

- a) l'assemblée générale se réuni au lieu indiqué par le comité.
- b) l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- c) l'assemblée générale est convoquée par le comité deux semaines au moins avant la date de sa réunion par lettre circulaire ou par message électronique envoyé à chacun des membres.
- d) les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Chaque membre a la possibilité de proposer par écrit, une modification/un complément de l'ordre du jour, au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée.
- e) l'assemblée générale est présidée par le président ; en son absence par un membre du comité.
- f) le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ; de plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'ACJ en fait la demande.

article 17 - Votations et élections

Chaque membre adulte présent à l'assemblée générale a droit à une voix.

L'assemblée générale ne prend aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale ; la majorité simple des voix exprimées est requise.

En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'ACJ, la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées est requise.

Les membres du comité ont le droit de vote.

COMITE

article 18 - Composition

Le comité se compose au minimum de 5 membres, élus pour une période de 2 ans ; il est rééligible.

Le co<mark>mité dé</mark>signe en son sein un <mark>Président, un secrétaire, un trés</mark>orier et les présidents des différentes commissions.

Le comité peut désigner les commissions en fonction des activités de l'ACJ.

article 19 - Charges du Comité

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts définis,
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'ACJ.

article 20 - Signature

L'ACJ est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Comité.

DISSOLUTION

article 21 - Décision de dissoudre

La dissolution de l'ACJ ne peut être décidée que par l'assemblée générale ; elle doit être acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

article 22 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'exécution de la liquidation et du sort de la fortune sociale de l'ACJ.

ADOPTION DES STATUTS

article 23 - Assemblée Générale constitutive

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de l'ACJ.

Jussy, le 13 septembre 1999

Au nom des fondateurs (par ordre alphabétique) : René BEAUD – John CHAILLOT – Isabelle CRAMER – Jean-Noël DE GIULI – Marie-Thérèse DE GIULI – Bernard POGGIA – Carmen POGGIA

Pour le Comité:

Le Président La secrétaire

Jean-Noël de Giuli Marie-Thérèse de Giuli

Ces statuts ont été modifiés le 6 octobre 2000 (AG), le 1^{er} avril 2011 (AG), le 30 mars 2012 (AG), le 20 mars 2015 (AG) et le 11 mars 2016 (AG).

